



Aide pour remplir le contrat de préapprentissage

Conclusion du contrat de préapprentissage

Le contrat de préapprentissage est conclu par écrit et approuvé par l'autorité cantonale à partir du 1^{er} février.

- Remise du contrat de préapprentissage en trois exemplaires à l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle, Section francophone, Chemin des Lovières 13, 2720 Tramelan.

La Section francophone est le service compétent en matière de conseil et pour toute question ou renseignement concernant le contrat de préapprentissage (tél. 031 636 16 40 ou omp@be.ch).

Contrat de préapprentissage avec des ressortissantes et ressortissants étrangers

- Pour les détentrices et détenteurs d'une autorisation d'établissement (permis C), aucune autre autorisation n'est nécessaire pour conclure le contrat d'apprentissage.
- Les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE n'ont pas besoin d'un permis de travail mais d'une autorisation de séjour. Voir www.be.ch/migrations
- D'autres règles s'appliquent pour les ressortissantes et ressortissants des États tiers et pour les personnes relevant du domaine de l'asile. Pour obtenir des renseignements, veuillez vous adresser au Service des migrations du canton de Berne (031 633 53 15, www.be.ch/migrations).
- Sur demande motivée, le préapprentissage est également possible pour les sans-papiers : www.cfm.admin.ch

Précisions concernant les différentes rubriques du contrat de préapprentissage

Profession (point 4)

En fonction de l'orientation professionnelle, de la branche : inscrire la désignation officielle.

Durée de la formation (point 4)

Le préapprentissage commence en même temps que l'année de formation ou début août et dure au plus tard jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. Il est possible de l'entamer jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Période d'essai (point 4)

La période d'essai dure en général un mois et permet aux parties contractantes de s'assurer de la pertinence de leur choix. La durée maximale de la période d'essai, prolongation éventuelle comprise, est fixée à trois mois.

Pendant la période d'essai, le contrat de préapprentissage peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de sept jours. L'école professionnelle et l'autorité cantonale doivent être immédiatement avisées par écrit.

Informations concernant l'entreprise formatrice (point 5)

Les entreprises qui proposent des formations professionnelles initiales n'ont pas besoin d'autorisation supplémentaire. En revanche, l'aptitude de toutes les autres entreprises à former des jeunes sera contrôlée par une conseillère ou un conseiller en formation de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle avant que les contrats de préapprentissage ne soient approuvés. Dans ce but, les entreprises concernées doivent soumettre une demande d'autorisation de former.

Formation scolaire (point 6)

Il est obligatoire de fréquenter l'école professionnelle deux jours par semaine. Le lieu de scolarisation et les jours de cours ne peuvent pas être choisis librement. Les demandes de changement de lieu de scolarisation doivent être adressées par écrit.

Indemnisation (point 7)

En règle générale, le salaire doit équivaloir à 90 % au moins du salaire versé lors de la première année d'apprentissage. Les parties contractantes conviennent du salaire. Il n'existe pas de prescription légale quant au montant de l'indemnité. Dans de nombreuses professions, des directives sont édictées par l'association professionnelle correspondante. Le décompte des indemnités doit être effectué par écrit.

Temps de travail / autorisations (point 8)

Le temps de travail des personnes en formation est en principe le même que celui des autres collaboratrices et collaborateurs de l'entreprise. Jusqu'à 18 ans révolus, les personnes en formation ne travaillent pas plus de neuf heures par jour, travail supplémentaire et auxiliaire compris. Le travail de nuit et le travail dominical ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de la formation professionnelle initiale. La Confédération a défini les formations qui sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit et le travail dominical. Une autorisation spéciale est nécessaire pour les jeunes de moins de 15 ans : www.be.ch/deee.

Vacances (point 9)

Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les personnes en formation ont droit à au moins cinq semaines de congés payés par an sous réserve d'autres dispositions prévues dans une convention collective de travail. Pour garantir un repos suffisant, elles doivent prendre au moins deux semaines de vacances consécutives.

Assurances (point 11)

L'entreprise de préapprentissage a l'obligation d'assurer les personnes en formation contre les accidents professionnels et non professionnels. Dès le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire, ces dernières sont également soumises à l'obligation de payer les cotisations AVS (tout comme leur employeur) et doivent être annoncées à la caisse de compensation par l'entreprise.

Directives applicables à l'entreprise formatrice (point 14)

Les directives figurant dans la fiche annexée sont contraignantes.